Examen Périodique Universel (EPU)

Rapport national de la Belgique présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des Droits de l'Homme

1. Introduction

Lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), le Groupe de travail de l'EPU a examiné la situation de la Belgique à sa 38e session, tenue en mai 2021. La Belgique a accepté 251 des 308 recommandations. Depuis, elle a fait un effort pour assurer la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées.

En mai 2023, la Belgique a soumis, de sa propre initiative, le rapport d'une session d'information et de dialogue tenue en juin 2023 avec les parties prenantes sur la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du troisième cycle de l'EPU belge. Ce rapport est considéré comme le rapport volontaire à mi-parcours du troisième cycle de l'EPU belge.

2. Processus et modalités de rédaction du rapport

(Recommandations 35.48, 35.49)

Le présent rapport a été établi aux fins du quatrième cycle de l'EPU belge. Conformément aux directives générales énoncées par le Conseil des Droits de l'Homme dans sa décision 17/119, il porte sur l'évolution de la situation des droits humains en Belgique depuis le précédent examen et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des 251 recommandations acceptées lors du troisième cycle de l'EPU.

Le Service Public Fédéral Affaires Etrangères a coordonné la rédaction de ce rapport national, à laquelle ont participé les différentes autorités concernées, en ce compris les entités fédérées. Le projet de rapport a été présenté le 16/12/2025 aux organisations non gouvernementales et aux institutions indépendantes exerçant un mandat dans la protection des droits humains. Le gouvernement a pris note de leurs remarques et le projet de rapport a été adapté pour prendre en compte certaines d'entre elles.

Lors de cette réunion, ces parties prenantes ont émis des commentaires sur plusieurs thématiques. Dans l'ensemble, le rapport a été accueilli favorablement, bien que les parties prenantes aient souligné l'absence de la mention de nouveaux défis autres que les nouvelles technologies. Sur certaines thématiques couvertes par le rapport, elles ont remarqué que des défis persistent en particulier concernant la situation dans les prisons et lieux de détention, les droits des femmes, des enfants et des personnes en situation de handicap, ainsi que la politique d'asile, d'immigration et d'intégration. Elles ont pris note que le rapport se limitait principalement à la mise en oeuvre des recommandations acceptées lors du 3e cycle de l'EPU. Il importe de rappeler que le Royaume de Belgique est un état fédéral et que le fédéralisme belge est un fédéralisme de coopération. Il n'existe pas de distinction hiérarchique entre (les normes du) le niveau fédéral et (des) les entités fédérées. Les entités fédérées, le cas échéant avec l'entité fédérale, peuvent coopérer dans certains domaines, cette coopération pouvant être formalisée dans des accords formels.[1]

[1] Pour plus d'informations, voir le document de base soumis aux organes des traités: HRI/CORE/BEL/2026

3. Mise en œuvre des recommandations du cycle précédent

3.1 Ratification OPCAT

(R.35.1-35.19, 36.1-36.4)

En avril 2024, la Belgique a franchi une étape importante au niveau fédéral avec la mise en place d'un mécanisme de prévention de la torture au sein de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH). Ce mécanisme indépendant, pleinement conforme aux exigences du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), dispose d'un accès libre et inopiné à tous les lieux de détention relevant du niveau fédéral, peut mener des entretiens confidentiels et formuler des recommandations et avis relatifs à la législation et aux politiques publiques. Le 21/05/2025, un protocole de coopération a été signé entre le mécanisme de prévention de l'IFDH et les organes de contrôle existants (Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, Myria et le Comité P), qui constituent ensemble le mécanisme de prévention au niveau fédéral. La ratification formelle du Protocole reste toutefois en suspens. Conformément à la loi d'assentiment à l'OPCAT du 21/06/2018, les éléments constitutifs d'un Mécanisme National de Prévention de la torture doivent d'abord être définis. En mai 2023, le gouvernement flamand a décidé que l'Institut flamand des droits humains (VMRI) deviendrait l'organe compétent pour les lieux de privation de liberté relevant de ses compétences. Cette décision doit encore être consacrée dans un décret. Des discussions doivent encore être menées avec les autres entités fédérés pour mettre en place un mécanisme capable de couvrir l'ensemble de tous les lieux de privation de liberté sur tout le territoire.

3.2 Institut national des droits humains

(R.35.22-35.47, 35.47, 36.6)

L'IFDH, créé par la loi du 12/05/2019 est conforme aux Principes de Paris grâce à une structure garantissant son indépendance fonctionnelle et financière. Son budget, examiné chaque année par le Parlement fédéral et régulièrement renforcé, reflète l'engagement des autorités fédérales à consolider son rôle. Depuis son lancement en juillet 2019, l'IFDH dispose d'une compétence générale et complémentaire couvrant l'ensemble des matières relatives aux droits humains au niveau fédéral et qui ne relèvent pas déjà d'autres institutions indépendantes. Elle assure une couverture complète dans le cadre des compétences fédérales. En mars 2023, l'IFDH a obtenu une accréditation en tant qu'institution nationale des droits humains avec un statut B. Plusieurs recommandations du comité d'accréditation pour obtenir le statut A ont déjà été mises en œuvre, notamment dans la loi du 21/04/2024.

Dans ce même esprit, la création du VMRI en mars 2023 marque une étape importante. Cet organisme indépendant, conforme aux Principes de Paris, est chargé de protéger et de promouvoir les droits humains dans tous les domaines relevant des compétences de la Communauté flamande et de la Région flamande. Ses missions incluent la sensibilisation, la réalisation d'études et de recherches indépendantes et l'accompagnement de toute personne confrontée à une violation de ses droits. La mise en place du VMRI s'inscrit en complémentarité avec le mandat de l'IFDH.

Ces avancées sont des premières étapes en vue de la création d'un mécanisme national des droits humains qui garantit, protège et promeut les droits fondamentaux sur l'ensemble du territoire belge.

3.3 Administration de la justice et situation dans les prisons et lieux de détention[2]

(R.35.121-35.125, 35.126, 36.37)

Reconnaissant la surpopulation persistante dans ses établissements pénitentiaires, la Belgique poursuit et renforce ses efforts visant à améliorer les conditions de détention et le cadre professionnel du personnel. Au 15/09/2025, on comptait 13.098 détenus pour 11.040 places. Cette situation met en évidence un défi sérieux qui appelle des efforts soutenus et coordonnés à différents niveaux.

Pour accroître la capacité, de nouvelles infrastructures ont été développées. Le village pénitentiaire de Haren offre 1.190 places depuis octobre 2022. Quatre « maisons de transition » pour les détenus en fin de peine, encadrés intensivement, sont opérationnelles. Une cinquième ouvrira début 2026. Trois maisons de détention accueillent les personnes purgeant des peines jusqu' à 3 ans, deux autres ouvriront d'ici fin 2026. Le Masterplan IIIbis (mars 2024) prévoit 500 places pour des détenus atteints de troubles psychiatriques.

Outre l'augmentation des places, d'autres mesures visant à diminuer les condamnations à des peines d'emprisonnement ont été prises. Le Code pénal réformé en 2024 (entrée en vigueur en 2026), consacre la peine d'emprisonnement comme ultime recours et les juges doivent motiver explicitement leur décision lorsque d'autres peines ou mesures que la peine d'emprisonnement s'avèrent insuffisantes. Les magistrats sont formés aux alternatives et à la réalité carcérale, notamment via des immersions. Afin de réduire les matelas au sol, 287 lits supplémentaires ont été ajoutés, la politique de transfert a été améliorée et l'administration pénitentiaire a introduit en mars 2024 des mesures d'urgence.

Le 4/08/2025, une loi temporaire pour réduire la surpopulation est entrée en vigueur qui applique dès à présent le principe d'*ultimum remedium* pour les peines jusqu'à trois ans. Elle assouplit l'octroi des modalités alternatives d'exécution des peines de six mois à trois ans. Elle réintroduit une libération anticipée pour peines allant jusqu'à dix ans, possible jusqu'à six mois avant la fin de la peine, sous réserve de conditions strictes et avec l'exclusion des infractions les plus graves. Avec l'entrée en vigueur de cette loi, l'application de la mesure d'urgence relative au congé pénitentiaire prolongé est progressivement abandonnée. Une commission d'experts avec des acteurs fédéraux a été mise en place par le Ministre de la Justice le 20/08/2025 et doit élaborer d'ici septembre 2028 un plan avec des propositions dans le domaine de la justice et tout au long de la chaîne pénale, permettant de lutter d'une manière durable et structurelle contre la surpopulation. A court terme, différentes task-forces ont été mises en place sur des sujets tels que les internées et les détenus sans droit de séjour.

Sur le plan médical, les soins physiques et psychiatriques ont été renforcés. Chaque prison doit disposer d'un service médical complet et les personnes internées doivent recevoir un suivi spécialisé.

[2] Voir le rapportage de la Belgique auprès du Comité contre la torture dont CAT/C/BEL/5

La Belgique garantit la transparence via des organes indépendants (Conseil central de surveillance pénitentiaire, Commissions de surveillance et Comité International de la Croix Rouge), qui disposent d'un accès libre. Le Mécanisme de prévention de la torture effectue des visites inopinées. Le suivi de toutes leurs recommandations constitue un axe essentiel de la politique pénitentiaire belge.

3.4 Respect des droits humains par les forces de l'ordre

(R.35.108, 35.59-60, 35.63, 35.105-35.106, 35.110, 35.113, 35.115, 35.120, 35.67, 35.107, 35.109, 35.111-35.112, 35.115, 35.117 -35.118, 35.116)

Un cadre juridique et déontologique existe pour guider les actions de la police et des mécanismes de contrôle et de sanctions en cas d'éventuelles violations. La police a mis en place des outils aux niveaux préventif et curatif pour assurer l'efficacité de ces recommandations. Elles continuent et continueront à mettre en œuvre les recommandations de l'EPU.

Dans l'exercice de ses missions légales, la police peut être amenée à recourir à la force dans le strict respect des conditions prévues par le cadre normatif national et international, en ce compris ses dispositions en matière de protection des droits humains. Le Statut des services de police repose notamment sur les principes d'impartialité, d'intégrité et de dignité et proscrit toute discrimination. Le code de déontologie policière complète ce cadre et réfère aux droits fondamentaux.

A différents niveaux et stades tout au long de sa carrière, le personnel des services de police reçoit une formation générale et transversale, tant théorique que pratique, relative aux droits humains, ce qui joue un rôle essentiel dans l'exercice des missions policières de manière professionnelle et respectueuse de ces droits et libertés et est primordial pour prévenir les comportements abusifs et contraires à ceux-ci. La non-discrimination, la diversité, l'interdiction du racisme et du profilage professionnel, le respect des droits des enfants, et le recours légitime à la force sont des thèmes prioritaires sur lesquels de nombreuses activités de formation et sensibilisation sont organisées, notamment dans le cadre de la mise en place et systématisation d'un réseau de policiers de référence prévu par la circulaire COL 13/2013.

En 2022, la Belgique a mis en place une approche pour lutter contre le profilage professionnel. La loi interdit et sanctionne pénalement toute discrimination fondée sur 19 « critères protégés », comme l'origine ethnique et le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique d'une personne. Elle dresse une liste exhaustive des hypothèses et circonstances dans lesquelles des contrôles d'identité par la police peuvent avoir lieu. La circulaire ministérielle CP5 du 25/08/2023 fixe le cadre de référence relatif au profilage et au contrôle professionnel.

A côté de la mise en place d'un système d'enregistrement et d'un système de plainte, la police continue le travail de généralisation de ce cadre et de ses lignes directrices qui s'intègrent dans une vision politique plus large axée sur la promotion de l'intégrité et doivent permettre d'aider les services de police sur le terrain à mieux identifier et contrôler les personnes de manière efficace et ciblée, professionnelle et objective, étape par étape, et de réduire tout risque d'arbitraire.

Tant pour le profilage professionnel que pour les violences policières, le cadre normatif précité confirme la non-tolérance de la Belgique à l'égard de toute forme de discrimination, de traitement indigne ou d'intervention coercitive excessive de la part des services de police. Tout comportement inapproprié, contraire aux lois et règlements ou attentatoire aux droits humains est examiné et traité tant sur le plan disciplinaire que sur le plan pénal par les autorités et organes internes et externes appropriés. Quant aux plaintes contre des policiers, le bon déroulement des missions policières et le respect du cadre légal et des dispositions en matière des droits humains sont contrôlés et évalués via des mécanismes et des organes établis par l'État belge au niveau législatif, exécutif et judiciaire, intervenant sur une base ponctuelle, régulière ou systématique, selon les cas, et adoptant, le cas échéant, les mesures correctrices qui s'imposent. Ces organes sont indépendants des services de police et permettent d'exercer, sur le plan externe, un contrôle légal et transparent, de manière préventive ou réactive. Un contrôle sur le plan interne est exercé par les services de contrôle internes propres aux services de police. Outre ces mécanismes, les manquements éventuels sont sanctionnés via les procédures statutaires d'évaluation des membres du personnel.

Le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), est l'organe de contrôle externe principal. Il agit, encadré par le Parlement fédéral, comme une instance externe, tant par rapport au pouvoir exécutif que par rapport aux services de police. Il est chargé du contrôle du fonctionnement global des services de police et de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents des services d'inspection ou de contrôle. Il agit de manière indépendante, autonome et neutre afin d'assister le pouvoir législatif dans son contrôle du pouvoir exécutif et examine toutes les plaintes qui lui sont adressées et qui indiquent un dysfonctionnement organisationnel, structurel, ou individuel, une négligence ou une erreur grave. Celles-ci incluent les allégations de violence contre des enfants et d'incidents racistes provoqués par les membres des services de police ou impliquant ceux-ci, celles faisant état de violences policières contre des migrants et, plus généralement, des manquements dans l'action policière dans des situations impliquant l'un des « critères protégés ».

3.5 Racisme et non-discrimination

(R.35.64, 35.80-35.88, 35.90, 35.91-35.94, 36.14-36.17, 35.54-35.55, 35.57-35.58, 35.61-35.63, 35.65-35.66, 35.68-35.70, 35.77-35.78, 35.138, 35.62, 35.67, 35.76, 35.139, 35.164-35.165, 36.10, 35.51-35.52, 35.54-35.55, 35.57-35.58, 35.156, 35.59, 35.72, 35.89, 36.21-36.23, 35.56, 35.73, 36.45, 35.74, 35.132, 36.46, 35.133, 35.53, 35.77, 35.129-35.130, 35.50, 35.128, 36.43, 35.75, 36.11, 35.131, 36.33)

a. Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Belgique, à tous ses niveaux de pouvoir, s'emploie à intensifier la lutte contre le racisme et les discriminations par le biais de politiques ambitieuses. Elle a toujours opté pour une politique intégrée de lutte contre le racisme qui englobe des mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Chaque entité a adopté ou travaille à l'élaboration de mesures, plans d'actions ou stratégies à cet égard. Ces plans ont fait ou font l'objet d'évaluations qui serviront de base à l'élaboration de nouvelles mesures pour la législature actuelle.

Le gouvernement fédéral a adopté les « Mesures fédérales du Plan d'action contre le racisme 2021-2024 »[3], qui mettent l'accent sur les critères dits « raciaux »[4]. Il s'est engagé à élaborer un plan d'action interfédéral ambitieux contre le racisme, la discrimination et l'intolérance.

La Région de Bruxelles-Capitale a adopté son deuxième plan d'action de lutte contre le racisme[5] en 2023. Il dispose d'une base légale obligeant désormais chaque futur gouvernement régional à en élaborer.

Le gouvernement flamand dispose d'un cadre générique pour travailler de manière horizontale. Durant la législature 2019-2024, il a réalisé un travail via le Plan stratégique horizontal d'intégration et d'égalité des chances. Les Plans stratégiques horizontaux pour l'égalité des chances et pour l'intégration 2025-2029 ont été approuvés et incluent la lutte contre la discrimination et la lutte contre le racisme comme objectifs. Il est prévu d'évaluer le plan flamand pour une politique anti-discrimination sur le marché locatif privé et de mener une enquête auprès des points de signalement pour la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants. Dans plusieurs villes, des tests de correspondance sont réalisés afin de détecter ces discriminations. Des profils fictifs sont envoyés par e-mail pour vérifier l'égalité de traitement, avec un accent mis sur l'apprentissage et la sensibilisation.

Le plan de lutte contre le racisme 2023-2026, adopté par la Communauté française, vise à promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion. Il a été élaboré en cohérence avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale.

La Région wallonne a adopté un plan wallon de lutte contre le racisme 2023-2026, qui comporte 38 mesures visant à lutter contre le racisme dans les domaines relevant des compétences régionales.

[4] À savoir: la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

La Communauté germanophone ne dispose pas de ses propres plans d'action. Toutefois, elle a collaboré et collabore avec les différentes entités fédérées dans l'élaboration de leurs plans.

Concernant plus spécifiquement la lutte contre l'antisémitisme à l'échelle nationale, un mécanisme de coordination interfédéral de la lutte contre l'antisémitisme a commencé ses travaux en janvier 2024. Il rassemble des représentants des différentes administrations et gouvernements, des associations juives belges et organisations luttant contre l'antisémitisme et des organismes pour l'égalité de traitement. Ce mécanisme vise à combattre l'antisémitisme de manière cohérente et coordonnée à l'échelle nationale. Il assure un rôle de coordination dans l'échange d'informations et dans le monitoring. Grâce à la concertation des différents niveaux de pouvoirs, il suit la mise en œuvre et l'application des mesures de lutte contre l'antisémitisme.

Dans le cadre de la première Décennie des personnes d'ascendance africaine, le gouvernement fédéral a financé plusieurs projets menés par des associations visant à promouvoir la sensibilisation, le respect et la reconnaissance du patrimoine, de la culture et des contributions des personnes d'ascendance africaine en Belgique. Il a financé une étude sur l'impact de l'histoire coloniale belge sur les formes contemporaines de racisme et de discrimination. Le gouvernement flamand soutient les autorités locales dans la gestion critique des références coloniales telles que statues, noms de rues et monuments. Ce soutien prend la forme de brochures, formations, webinaires et dialogues avec les communautés locales, afin de favoriser des décisions adaptées au contexte. La Région de Bruxelles-Capitale poursuit son travail sur la décolonisation de l'espace public, en s'appuyant sur un cadre méthodologique spécifique et des processus participatifs accessibles au public.

A tous les niveaux de pouvoir, des subsides sont octroyés au secteur associatif et/ou aux pouvoirs locaux dans le but de développer des projets de lutte contre le racisme et les discriminations ou encore de promotion de la diversité. 18 projets relatifs à la lutte contre la cyberhaine en lien avec le racisme et la xénophobie, principalement portés par des associations, ont été financés conjointement par la Région wallonne, la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale en juin 2023. L'objectif est de soutenir le développement d'actions visant à lutter contre la cyberhaine dans les domaines suivants: la prévention, la formation, la sensibilisation ou l'éducation à la lutte contre la cyberhaine et l'aide aux victimes. Depuis janvier 2025, la Région wallonne peut octroyer, au secteur associatif et pouvoirs locaux, des agréments à durée indéterminée en tant qu'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères pour des activités de lutte contre le racisme[6]. En Communauté flamande, 8 organisations bénéficiant d'un soutien structurel via le décret relatif au travail socio-culturel des adultes ont intégré explicitement la lutte contre le racisme dans leur mission ou leur vision. Des professionnels et des citoyens sont formés à reconnaître et à intervenir face à des comportements transgressifs, à la discrimination et au racisme.

[6] À savoir: accompagnement des victimes de racisme, information et sensibilisation, formations, production d'outils pédagogiques, actions collectives, participatives et citoyennes.

En matière de sensibilisation, la Région de Bruxelles-Capitale a lancé, en novembre 2021, la campagne de sensibilisation #BrusselsYouCanDoIt, visant à mobiliser la population, notamment les jeunes témoins, contre les discriminations raciales[7]. La Communauté française a organisé en 2025 la deuxième édition de la Semaine de la démocratie. Plusieurs activités ont porté spécifiquement sur les questions de racisme, d'extrémismes et de lutte contre les discours de haine. En outre, la circulaire « Prévention et lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale », adoptée en 2023 en Communauté française, vise à outiller les établissements, en particulier les « points de contacts » identifiés en leur sein, dans ces matières. En Communauté flamande, les nouveaux objectifs minimaux dans l'enseignement primaire font explicitement référence à la discrimination, au racisme, à la diversité, à l'identité et leur représentation dans les médias (sociaux). Plusieurs projets et campagnes ont été mis en place pour soutenir ces objectifs, tels que « la campagne contre le harcèlement », « la Journée pour un Internet plus sûr », « la Semaine européenne de l'éducation aux médias » et « la Semaine numérique 2025 - Année de la citoyenneté numérique ».

Dans le cadre de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, la législation belge est évaluée régulièrement. Les trois lois anti-discrimination fédérales ont fait l'objet d'une évaluation de leur application et leur effectivité par une commission de 12 experts indépendants. En juin 2022, cette commission a publié son rapport final comportant 73 recommandations dont plusieurs ont été mises en œuvre, notamment dans le cadre de modifications législatives.

Les entités fédérées ont mis en place un système d'évaluation de leur instruments législatifs respectifs. En Communauté flamande et Région flamande, le décret du 10/07/2008 relatif à l'égalité des chances a été évalué en 2020 par des spécialistes du droit anti-discrimination. À la suite de cette évaluation, il a été adapté en juin 2024. Le décret du 19/03/2012 de la Communauté germanophone visant à lutter contre certaines formes de discrimination est en procédure d'évaluation et d'adaptation. Le décret du 6/11/2008 de la Région wallonne relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination a été évalué. Les résultats de cette évaluation sont disponibles depuis juillet 2025. Le décret sera adapté sur cette base. Le Code bruxellois de l'égalité a été adopté au printemps 2024, après 3 années de travaux, en ce compris une évaluation de la législation. Entré en vigueur en octobre 2024, ce Code rassemble désormais l'ensemble de la législation bruxelloise relative à l'égalité, la non-discrimination et la promotion de la diversité, auparavant dispersée dans une vingtaine de textes.

Concernant la collecte des données, le projet *Improving Equality Data in Belgium* (IEDCB), vise à cartographier et à améliorer la collecte et le développement des données d'égalité en Belgique à travers un inventaire des données, une identification des lacunes et l'élaboration de recommandations. Il comprend un *data hub* qui centralise les données relatives à l'égalité afin de les rendre plus accessibles et plus transparentes. La première édition se limitait aux critères dits "raciaux", à la conviction religieuse ou philosophique et aux critères LGBTQI+. Une seconde phase a été élargie aux critères du handicap, des caractéristiques physiques et de l'état de santé. La troisième édition du projet en cours se concentre sur l'âge en tant que facteur de discrimination. Ses résultats ont été présentés en novembre 2025.

[7] Un site dédié propose définitions, ressources et informations sur les dispositifs d'accompagnement des victimes.

La Région de Bruxelles-Capitale met à disposition le site 'inclusionresources.brussels' recensant données, analyses et outils au sujet des inégalités et de l'inclusion.

b. <u>Crimes de haine et discours de haine</u>

Depuis l'entrée en vigueur en décembre 2022 des nouveaux articles 78bis et 78ter du Code pénal, le mobile discriminatoire de l'auteur est un facteur aggravant pour toutes les infractions sauf dans les cas où la loi en fait une circonstance aggravante. On parle de mobile discriminatoire lorsqu'une victime est visée en raison d'une caractéristique, réelle ou supposée, octroyée en propre ou par association. Lorsque la loi prévoit des facteurs aggravants, le juge doit les prendre en considération lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, sans pouvoir prononcer une peine supérieure à la peine maximale prévue pour l'infraction. L'article 29 du Code pénal réformé en 2024 (entrée en vigueur en 2026), reprend le mobile discriminatoire en tant que facteur aggravant pour toutes les infractions sauf dans les cas où la loi en fait un élément aggravant.

En avril 2024, une version révisée de la Circulaire COL13/2013 relative à la politique en matière de lutte judiciaire contre les discriminations (en ce compris les crimes et délits de haine, le négationnisme et les discriminations fondées sur le sexe) est entrée en vigueur. Elle est conçue comme un outil complet visant à uniformiser les politiques de lutte judiciaire contre tout type de discrimination. A cette fin, elle prévoit un cadre et des critères uniformes permettant un développement homogène de cette politique sur le terrain. Elle aborde les volets pénal et civil de la législation tendant à lutter contre les discriminations et s'adresse aux parquets, aux services de police, aux auditorats et aux services d'inspection.

Plus précisément: Certaines notions sont définies/clarifiées; Une typologie des infractions est introduite dans le but de faciliter la compréhension de la législation; Des phénomènes et sous-phénomènes, en lien avec un ou plusieurs critère(s) protégé(s) sont identifiés et définis. Cela permet de distinguer les infractions en fonction du critère protégé concerné et doit faciliter le recueil de données statistiques pertinentes sur les phénomènes discriminatoires conformément aux recommandations internationales; Une liste d'indicateurs aidant à identifier un crime/délit de haine a été intégrée; Il est rappelé que le mobile discriminatoire doit être enregistré lorsqu'il est décelé, quelle que soit l'infraction;

Le mode d'enregistrement des procès-verbaux et dossiers est réformé en tenant compte des contraintes et préoccupations des services de police et des parquets. Il est désormais possible d'encoder plusieurs critères protégés afin de rendre compte des situations de discrimination cumulée ou intersectionnelle; Une attention spécifique est consacrée à la cyberhaine discriminatoire avec des directives pour obtenir rapidement le retrait des contenus discriminatoires et au développement de mesures alternatives; La circulaire prévoit la désignation de policiers et de magistrats de référence, et l'élaboration d'un plan d'action dans chaque arrondissement judiciaire destiné à mettre en œuvre ses directives ; Les policiers et magistrats de référence suivent une formation approfondie en matière de lutte contre les discriminations.

c. Roms

(R.35.201; 36.53)

En juin 2022, la Belgique a adopté sa stratégie nationale pour l'intégration des Roms pour la période 2021-2030. Cette stratégie est le fruit d'une étroite collaboration entre autorités fédérales et fédérées et les représentants de la société civile. Elle repose sur quatre objectifs sectoriels (santé, enseignement, travail et logement) et sur des objectifs horizontaux: la promotion de la participation des Roms à la société, la lutte contre la discrimination et la prévention de l'antitsiganisme, et la réduction de la pauvreté et de l'exclusion. La stratégie souligne l'importance d'intégrer la dimension du genre dans tous les objectifs sectoriels et de mettre l'accent sur l'autonomisation notamment des femmes, des jeunes et des Roms âgés.

d. LGBTQIA+

(R.35.76, 35.139, 35.164, 35.165, 36.10, 36.25-35.26)

Depuis 2018, la reconnaissance juridique de l'identité de genre repose sur l'autodétermination. Une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement peut demander gratuitement sa modification auprès de l'officier de l'état civil. Le ministère public peut s'y opposer dans un délai de trois mois en raison d'une contrariété à l'ordre public. Un recours est possible en cas de refus. Il est possible de demander un changement de prénom. Depuis octobre 2023, le prénom nouvellement choisi ne doit plus correspondre à l'identité de genre vécue intimement. Depuis le 1er juillet 2023, le délai d'abstinence pour le don de sang des hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes est passé de 12 à 4 mois.

La Belgique s'emploie à intensifier la lutte contre les discriminations envers les personnes LGBTQI+. Dans ce cadre, le gouvernement fédéral a adopté le Plan d'action fédéral « Pour une Belgique LGBTQI+ friendly » 2021-2024[8] qui avait pour objectif de soutenir, protéger et valoriser les publics LGBTQI+. La Région de Bruxelles-Capitale a adopté son deuxième plan pour l'inclusion des personnes LGBTQIA+[9] en 2022 qui dispose d'une base légale[10] obligeant désormais chaque futur gouvernement régional à en élaborer. La Région wallonne a adopté un plan wallon d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2024 et travaille actuellement conjointement avec la Communauté française sur une nouvelle stratégie intra-francophone LGBTQIA+.

En matière de sensibilisation, la Région de Bruxelles-Capitale a mené, en 2018, 2019 et 2022, #sharethecolor, une campagne de promotion de l'inclusion des personnes LGBTQIA+. La Région de Bruxelles-Capitale a lancé un projet de *community reporting* en partenariat avec l'organisation coupole des associations LGBTQIA+ bruxelloises. Ce dispositif permet aux personnes concernées de signaler des actes LGBTQIA+phobes et de bénéficier d'un accompagnement. Les données anonymisées recueillies sont analysées afin de mieux comprendre la réalité du terrain et de rendre visible le phénomène du chiffre noir.

[8] Plan d'action fédéral « Pour une Belgique LGBTQI+ Friendly » 2021-2024.
[9] Plan bruxellois pour l'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2025.
[10] Code bruxellois de l'égalité

3.6 Egalité des genres et discriminations à l'égard des femmes

(R.35.140-35.144, 35.171, 35.172-35.174, 36.50)

La Belgique a poursuivi ses efforts pour réduire l'écart salarial (second plus petit écart de l'Union européenne en 2023) et son travail de recherche et de communication[11] sur le sujet. Elle a démarré la transposition de la directive européenne sur la transparence salariale visant à renforcer la loi et les législations des entités fédérées. La cinquième évaluation de la loi de 2011 visant à garantir la présence des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises cotées en bourse et des entreprises publiques[12] a démontré une augmentation de la présence des femmes (26,8% en 2017 à 37,3% en 2024). Le gouvernement flamand a vu son nombre d'organes d'avis et de gestion qui respecte la règle des deux-tiers de présence maximale du même sexe passer de 70 à 78,4% pour 2021-2024. Une évaluation des législations visant à assurer une présence équilibrée des femmes et des hommes dans certains organes d'administration des autorités publiques et des opérateurs privés agréés est en cours en Région wallonne. L'arsenal belge de lutte contre les discriminations de genre a été renforcé. Des processus d'évaluation des législations ont été menés aux différents niveaux de pouvoir et conduit à des modifications législatives notamment pour une meilleure protection contre les représailles et la prise en compte des discriminations multiples et intersectionnelles. Des mesures visant l'approche intégrée de la dimension de genre et une plus grande égalité de fait se sont poursuivies.[13] Un nouveau plan fédéral *Gender mainstreaming* et une stratégie genre et droits des femmes commune à la Région wallonne et à la Communauté française sont en cours d'élaboration.

3.7 Violences basées sur le genre

(R.35.175-35.176, 35.185, 35.183, 35.184, 35.193, 35.186, 35.187, 35.119, 35.191, 35.188, 35.189, 35.190, 35.184, 35.192-35.193, 36.51, 35.177-35.178, 35.180-35.182, 35.149)

La Belgique s'est dotée d'un nouveau plan d'action national contre les violences basées sur le genre 2021-2025.[14] Les services aux victimes ont été renforcés. Depuis 2023, 10 Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) sont opérationnels. La loi du 18/04/2024 en garantit le fonctionnement, le financement et la pérennité. Dans les entités fédérées, les dispositifs de prise en charge des violences ont été renforcés par notamment la mise en place de réseaux intersectoriels pour les violences intrafamiliales (VIF)[15], d'un point de signalement pour comportements transgressifs en Communauté flamande, et de cellules de police spécialisées dans les VIF dans la Région de Bruxelles-Capitale. Des refuges pour les victimes sont disponibles et financés sur l'ensemble du territoire et des lignes téléphoniques gratuites

[11] Rapport 2024 de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique

[12] Cinquième bilan de la loi du 28 juillet 2011 relative aux quotas de genre dans les conseils d'administration

[13] Plan fédéral *Gender Mainstreaming* 2020-2024, Plan horizontal flamand intégration et égalité des chances 2020-2024, Plan wallon genre 2020-2024, Plan droits des femmes de la Communauté française 2020-2024, Plan bruxellois de *gender mainstreaming* et d'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2025.

[14] Le PAN accorde une attention particulière aux personnes touchées de manière disproportionnée par les violences basées sur le genre, notamment les femmes et les filles. Le PAN intègre également une approche intersectionnelle afin de tenir compte des besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité telles que les personnes en situation de handicap. Un Plan intrafrancophone et un plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024 ont été adoptés.

[15] Les *Veilige Huizen* en Communauté flamande, le Centre Olista en Région de Bruxelles-Capitale, et les DIVICO et l'Espace VIF en Région Wallonne.

destinées aux victimes, témoins et auteurs. Un dispositif d'alarme mobile anti-rapprochement a été déployé au niveau national.

La politique criminelle et le cadre législatif ont été consolidés grâce à de nouvelles circulaires, lois et la réforme du droit pénal sexuel qui inscrit le consentement au cœur des infractions d'abus sexuels. La loi du 13/07/2023, visant à prévenir et lutter contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent, établit notamment un cadre conceptuel de référence et impose la collecte de données et l'organisation de formations des magistrats et de la police. La loi du 4/05/2020 interdit la prise et diffusion d'images de nus ou à caractère sexuel sans l'autorisation de la personne représentée. La loi du 31/072023 a élargi la possibilité d'utilisation des méthodes particulières de recherche pour ces infractions et permet d'enquêter sur des groupes fermés et des conversations en ligne diffusant de telles images.

De nombreuses actions de sensibilisation ont été menées. La campagne flamande *We zien U* (2023, 2025) visait à sensibiliser les jeunes aux comportements sexuels transgressifs. La campagne de prévention *Et si c'était de la violence conjugale?* (2024) ciblait les hommes. La campagne bruxelloise *Join the fam* ciblait les violences dans l'espace public et le monde de la nuit. En Région wallonne, un focus a été mis sur la prévention de la violence à l'égard des femmes en situation de handicap (participation au projet NO MEANS NO).

Des formations spécifiques ont été proposées aux avocats dans le cadre de projets-pilotes d'aide juridique gratuite à Bruxelles et au CPVS de la province de Flandre orientale. Une boîte à outils sur les comportements sexuels transgressifs en ligne a été développée et fait l'objet de formations ciblées. Le programme Opération Alerte fournit aux prestataires de soin des outils pour accompagner les victimes. Le site stop-violence.brussels et le site francophone stop-violences-femmes proposent des outils et ressources pour les victimes, leur entourage et les professionnels.

Des enquêtes nationales de prévalences ont été menées telles que l'étude UN-MENAMAIS sur les violences sexuelles (2021) et l'enquête Eurostat sur les violences liées au genre (2021-2022).

3.8 Droits de l'enfant

(R.35-150-35-155, 35.195, 35.194, 35.196, 35.197, 35-194-35-199, 35.200, 36.41, 36.52)

Des politiques ont été instaurées pour réduire l'abandon scolaire. En Communauté flamande, à côté des mesures pour le renforcement et la revalorisation de l'enseignement secondaire technique et le plan pour l'apprentissage en alternance, le plan "bons comportements" (*Goed Gedragen*) a été approuvé le 07/11/2025. Il mise sur la prévention et la lutte contre le décrochage scolaire et les comportements indésirables, et sur la promotion des comportements souhaités et du lien avec l'école. À cet égard, des actions essentiellement préventives ont été intégrées. En Communauté française, dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, des mesures visant à améliorer le climat scolaire et le bien-être à l'école ont été adoptées (décret du 27/03/2023 – création d'un Observatoire scolaire, décret du 16/05/2024 visant à réduire le décrochage scolaire et à lutter contre l'absentéisme des élèves). La Région de Bruxelles-Capitale mène une stratégie coordonnée de lutte contre le décrochage scolaire et la Communauté germanophone participe à des projets transfrontaliers et mène d'autres actions spécifiques et mesures préventives.

Plusieurs mesures visant à favoriser une éducation inclusive des enfants ont été adoptées, de même que pour l'accès des mineurs étrangers non accompagnés à l'enseignement. En Communauté flamande, le décret du 05/05/2023, relatif au soutien des élèves ayant des besoins spécifiques, a permis la création de 43 centres de soutien à l'apprentissage dans l'enseignement fondamental. Des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables pour les élèves ayant des besoins spécifiques ont été institués en Communauté française via le décret du 17/06/2021. La Communauté germanophone a renforcé les mesures en matière d'éducation inclusive et un Centre de pédagogie inclusive a été instauré via un décret spécial du 22/04/2024.

La lutte contre la pauvreté infantile reste un point d'attention transversal. La Belgique a adopté son plan d'action national pour la mise en œuvre de la Garantie européenne pour l'enfance en mai 2022 et l'a actualisé en 2024. Diverses mesures visant à lutter contre la pauvreté infantile ont été entreprises par les entités fédérées. Les trois communautés ont instauré une limitation de certains frais scolaires. La Communauté flamande a organisé la gratuité des fournitures et des activités strictement nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques dans l'enseignement maternel et primaire, avec des subsides plus élevés pour les écoles techniques secondaires. En Communauté française, la gratuité des fournitures scolaires s'applique jusqu'à l'année scolaire 2025-2026 à l'enseignement maternel et aux trois premières années primaires (décret du 14/03/2019, circulaire 9206 du 22/03/2024). À partir de la rentrée 2026, la gratuité des fournitures s'applique à l'ensemble des années du fondamental. Par ailleurs, à partir de l'année 2026-2027, les écoles du fondamental à encadrement différencié spécialisées ont la possibilité, via leurs dotations et subventions de fonctionnement, d'offrir gratuitement aux élèves des repas sains et durables gratuits ou à coût modique. Les Communautés française et germanophone ont instauré la gratuité de l'accueil de la petite enfance subventionné pour les ménages à faibles revenus, une réduction du coût de la crèche pour les familles monoparentales en Communauté française (arrêté du 07/09/2023 et circulaire PFP 2025), et la gratuité de la première heure dans un accueil extrascolaire subventionné en Communauté germanophone.

En matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, la Belgique a contribué au démantèlement de la plateforme en ligne Kidflix. Le Code pénal réformé en 2024 (entrée en vigueur en 2026) modernise la législation en matière de violences sexuelles et d'autres textes sont venus renforcer le cadre légal existant. En matière de prévention, les cas de contrôle du casier judiciaire des personnes qui encadrent des enfants mineurs ont été élargis (Communauté flamande, décret du 03/06/2022 ; Communauté française, décret du 09/11/2023).

Les entités fédérées ont pris des mesures ou soutenu des projets visant à lutter contre la radicalisation des enfants et les discours de haine. En Communauté flamande, les nouvelles directives pédagogiques pour l'enseignement fondamental et secondaire intègrent depuis le 01/09/2025 plusieurs objectifs liés à la lutte contre la discrimination, la promotion de la diversité et le respect de l'identité. Un partenariat existe entre son centre d'éducation aux médias (*Mediawijs)* et le projet européen *No Cap* sur la polarisation. La Communauté française a renforcé son Réseau de prise en charge des extrémismes et radicalismes et un Centre de

prévention de la radicalisation menant à la violence a été mis en place en Communauté germanophone.

3.9 Droits des personnes en situation d'handicap

(R.35.202, 35.203, 35.204, 35.205-207, 36.55-57, 35.208)

Au niveau constitutionnel, une avancée importante a été réalisée, avec l'insertion de l'article 22ter garantissant le droit chaque personne en situation de handicap à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

Pour renforcer la participation des personnes en situation de handicap de nouveaux conseils consultatifs ont été créés[16]. Chaque niveau de pouvoir a son propre conseil.

Afin d'améliorer la coordination en matière de handicap entre les niveaux de compétence, la Conférence interministérielle Handicap a été relancée en décembre 2021 et a adopté la Stratégie Interfédérale Handicap 2022-2030. Plusieurs stratégies et plans d'action en matière de handicap ont été développés aux différents niveaux de pouvoirs. La loi du 07/05/2024 a donné une base légale au Plan d'action fédéral handicap qui impose désormais à chaque futur gouvernement fédéral d'élaborer un tel plan.

Afin de protéger la protection sociale, l'allocation de remplacement du revenu pour les personnes en situation de handicap a été augmentée de 10,75% entre 2021 et 2024 vers le seuil de pauvreté, en plus de l'indexation automatique qui maintient les allocations en phase avec l'inflation.

Pour améliorer l'accessibilité, les Régions ont adopté des plans et mesures comprenant des lignes directrices pour l'aménagement de lieux publics accessibles et la construction ou rénovation de bâtiments[17].

Afin de favoriser l'inclusion sur le marché du travail, de nombreuses mesures ont été prises par tous les niveaux de pouvoirs. Au niveau fédéral pour supprimer plusieurs obstacles à l'accès à l'emploi, notamment des nouvelles voies de retour à l'emploi avec un suivi intégré, des calculs plus avantageux des allocations pour les personnes en situation de handicap en combinaison avec des revenus de travail, un nouvel accès simplifié au régime des travailleurs indépendants, un outil de simulation pour mieux prévoir l'impact sur les revenus du ménage d'un emploi (à temps partiel) et des initiatives visant à améliorer la participation des personnes en situation de handicap dans la fonction publique. Les entités fédérées ont introduit des mesures telles que l'aide financière aux employeurs et la promotion de l'emploi assisté afin de stimuler l'inclusion sur le marché du travail.[18]

[16] Notamment ceux de la Communauté flamande (2022), la Région wallonne (2023), la Communauté française (2023) et la Communauté germanophone (2023).

[17] En Région wallonne, le *Plan d'accessibilité 2022-2024* a intégré l'accessibilité dans toutes les compétences régionales et a prévu des actions pour les lieux publics, infrastructures hospitalières et professionnels. En Région Bruxelles-Capitale, les règlements de construction et le *Manuel de l'espace public* a été mis en ligne en juillet 2024, ses cartes étant accessibles via la plateforme BruGIS, avec un accent élargi sur l'accessibilité et de nouvelles formations pour les ouvriers de voirie. En Région flamande, une note de concept pour réviser la réglementation a été élaborée après consultation des parties prenantes. Le *Plan d'action Handicap* fédéral prévoit des mesures pour améliorer l'accessibilité des bâtiments publics et du réseau ferroviaire.

[18] En Région flamande, l'aide financière pour le soutien individualisé a été étendue à tous les employeurs et indépendants handicapés dès juillet 2023. En Région wallonne, les mesures de *supported employment* ont été pérennisées pour accompagner l'intégration et le maintien en emploi. En Région Bruxelles-Capitales, une subvention à l'emploi et le service *Pool H* ont été créés.

3.10 Politique d'asile, d'immigration et d'intégration

(R.35.157-159, 35.209, 35.210-215, 35.216, 35.217, 35.218, 36.58, 36.60-35.61, 36.63-36.64, 36.69)

La Belgique met l'accent sur les différents principes généraux concernant le droit d'asile et la procédure d'asile qui sont déjà en place. Tout étranger a la possibilité de demander une protection internationale. Toute demande de protection internationale pour laquelle la Belgique est responsable, est examinée de manière individuelle, objective et impartiale, selon les règles internationales, européennes et belges, par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), qui est une administration fédérale indépendante. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, juridiction administrative indépendante, peut être saisi de recours contre les décisions. Le principe de non-refoulement est une pierre angulaire du droit d'asile.

Par une loi du 10/03/2024, la Belgique a mis en place une nouvelle procédure spécifique d'octroi d'un droit de séjour pour les apatrides afin de rapprocher leurs droits au séjour de ceux des réfugiés reconnus. Depuis, ceux-ci, qu'ils soient ou non formellement reconnus apatrides au sens de la Convention de New York de 1954, peuvent obtenir un droit de séjour

Quant aux mineurs non accompagnés, tant les institutions fédérales (procédure d'asile) que les entités fédérées (intégration) sont compétentes. La Belgique s'est dotée d'un régime spécifique de représentation légale des mineurs étrangers non accompagnés. Tous les mineurs étrangers non accompagnés, identifiés comme tels, qu'ils se présentent à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, qu'ils soient demandeurs de protection internationale ou non, sont accueillis, dans un premier temps, dans un des centres d'orientation et d'observation gérés par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil). Comme représentant légal du mineur, le tuteur introduit, avec l'assistance d'un avocat, toute procédure judiciaire ou administrative. Toutefois, le mineur non accompagné peut introduire seul une demande d'asile sans être représenté par son tuteur. Le tuteur est présent pendant les entretiens dans le cadre des demandes d'asile et veille à ce que le mineur soit bien hébergé, à ce qu'il soit inscrit à l'école et à ce que les questions médicales et psychologiques soient correctement prises en charge. Pour les mineurs étrangers non accompagnés, une attention particulière est portée à la mise en place d'un accueil sécurisé pour les victimes potentielles de la traite des êtres humains.

Le CGRA compte une équipe d'officiers de protection spécialisés dans le traitement des demandes de protection internationale des mineurs non accompagnés. Il tient compte de facteurs comme l'âge, la maturité, le contexte social, la scolarité lors de l'entretien avec un enfant. Il dispose de salles d'entretien adaptées et d'outils spécifique pour tenter de donner à l'enfant la possibilité de raconter son histoire de la meilleure façon possible. Lorsqu'il évalue une demande de protection internationale, le CGRA applique le bénéfice du doute dans son sens plus large. L'intérêt supérieur et la vulnérabilité de l'enfant sont les facteurs déterminants. Conformément à l'article 22bis de la Constitution, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale dans toute décision qui le concerne.

L'interdiction de détention de mineurs étrangers dans des centres fermés, est inscrite dans les articles 44octies et 74/19 de la Loi sur les étrangers pour les mineurs non accompagnés. Pour les mineurs accompagnés, la loi du 12/05/2024 a consacré l'interdiction de maintenir des familles avec des enfants mineurs dans des centres fermés.

Dans le débat européen sur l'asile et la migration, la Belgique attache une attention particulière à la situation des mineurs. Elle y demande l'inclusion de garanties sur la détention des mineurs, conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Une même attention est accordée à la formation et à la sensibilisation des acteurs de la prévention et de la sécurité à la question des mineurs étrangers non accompagnés.

3.11 Lutte contre le terrorisme

(R.35.99-35.102)

En 2021, la Belgique a introduit la Note stratégique sur l'extrémisme et le terrorisme (stratégie T.E.R.), qui remplace le Plan R et vise à endiguer le terrorisme, l'extrémisme et le processus de radicalisation dans la société. Alors que le Plan R était axé sur des mesures répressives et sécuritaires, la stratégie T.E.R. garantit une approche multidisciplinaire qui implique une multitude d'acteurs belges aux niveaux national, régional et local. La stratégie T.E.R. propose une approche individuelle sur mesure, selon la ligne directrice suivante: « socio-préventive » lorsque cela est possible, « répressive » lorsque cela est nécessaire. La stratégie T.E.R. couvre tous les types d'idéologies.

Chaque gouvernement flamand adopte, dans l'année qui suit son entrée en fonction et pour l'ensemble du mandat, un plan d'action pour prévenir la radicalisation violente, l'extrémisme, le terrorisme et la polarisation, comme consacré dans le décret de la Communauté flamande du 22/03/2024. Le plan d'action 2025-2029 a été adopté le 24/10/2025.

La Communauté française dispose depuis 2023 d'un Réseau réformé de prise en charge des extrémismes et radicalismes violents, qui coordonne les administrations concernées, mène des actions de prévention à plusieurs niveaux incluant la polarisation et la dimension en ligne, et offre un accompagnement individualisé fondé sur le lien social, en complément des approches judiciaire et sécuritaire. L'Administration générale des Maisons de Justice y contribue via le Centre d'Aide et de Prise en charge des personnes directement concernées par les Radicalismes et Extrémismes Violents, en assurant un suivi volontaire et personnalisé des personnes concernées, et en collaborant avec les services de police, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace et la Sûreté de l'État.

3.12 Traite des êtres humains

(R.35.179, 35.134-35.137, 35.160-35.161)

La Belgique mène une politique multidisciplinaire de lutte contre la traite des êtres humains, consolidée dans un Plan d'action national. Cette approche combine la répression des auteurs et un accompagnement centré sur les victimes, bien que le nombre de personnes identifiées reste faible. Les statistiques sont publiées chaque année par Myria, le rapporteur national indépendant.

Trois centres d'accueil agréés offrent une aide gratuite et confidentielle. Ces centres sont subventionnés par le gouvernement fédéral et les entités fédérées. Leur financement fédéral est passé de 279.000 € en 2021 à 460.000 € par centre en 2025, reflétant l'engagement des autorités. En 2023, un numéro de téléphone centralisé complète ce dispositif.

Une innovation de 2023 est l'outil MyEldo, conçu par Myria et les centres avec le soutien européen. Ce système facilite la gestion des dossiers et l'analyse des profils des victimes, permettant une meilleure compréhension du phénomène.

La formation et la sensibilisation constituent des piliers complémentaires de cette politique. L'Institut de Formation Judiciaire et le « Réseau Traite des Êtres Humains » organisent des modules de formation. Des fiches pratiques existent pour les magistrats de garde, les policiers bénéficient d'un vade-mecum commun et les inspections sociales forment leurs nouveaux agents avec des procédures de signalement standardisées. En 2024, un projet pilote a formé le personnel hôtelier bruxellois à repérer l'exploitation sexuelle, qui touche principalement les femmes. En parallèle, la sensibilisation du grand public se poursuit via la campagne « Cœur bleu ».

Une attention particulière est portée aux travailleurs domestiques employés dans un contexte diplomatique. Des mesures de prévention, de suivi administratif et d'accompagnement visent à limiter les risques d'abus et à offrir une protection effective.

3.13 Lutte contre la pauvreté

(R.35.168, 35. 169, 35.162-163, 35.170, 35.166-35.167)

À la suite des élections de juin 2024, les différents gouvernements sont actuellement occupés à élaborer leurs plans stratégiques de lutte contre la pauvreté dans leurs domaines de compétence. L'élaboration de ces plans est souvent inscrite dans la loi. Le gouvernement flamand a adopté le 26/09/2025 son plan d'action 2025-2029 et le gouvernement wallon a adopté le 20/11/2025 sa stratégie 2025-2029.La coordination entre eux se fait au sein de la Conférence interministérielle « Politique des grandes villes, Intégration sociale et Lutte contre la pauvreté°» qui a mis en avant quatre priorités: la garantie pour l'enfance, la précarité étudiante, le sans-abrisme et l'absence de chez soi et la lutte contre le non-recours aux droits, application du principe « only once » et analyse d'impact sur la pauvreté.

Le gouvernement fédéral et les entités fédérées développent des stratégies de lutte contre le sans-abrisme qui mettent en œuvre l'engagement pris au niveau européen de s'efforcer de mettre fin au sans-abrisme d'ici 2030. Un groupe de travail sur le sans-abrisme est mis en place au sein de la conférence interministérielle sur la politique urbaine, l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté afin d'intensifier la coopération. Tous les niveaux de gouvernement se mobilisent pour améliorer et harmoniser les chiffres sur le sans-abrisme.

Les allocations sociales minimales ont été augmentées à plusieurs reprises entre 2021 et 2024, notamment la garantie de revenu pour les personnes âgées, les pensions minimales, le revenu d'intégration et l'allocation de remplacement de revenu pour les personnes en situation de handicap, en plus de l'indexation automatique. Une protection sociale solide a contribué à la lutte contre la pauvreté. La Belgique a connu une réduction significative de la part de la population exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (-22,3% pour 2019-2024).

3.14 Santé

(R.35.145-35.147, 35.148, 36.47)

Depuis 2022, le financement du système de santé publique a été renforcé via le Plan d'investissement hospitalier et le Fonds Blouses Blanches, visant à améliorer les conditions de travail et à garantir une présence suffisante de personnel qualifié dans les maisons de repos. Des formations spécifiques sur les droits des personnes âgées ont été intégrées dans les parcours professionnels.

Concernant les soins palliatifs, le Plan fédéral 2022-2027 prévoit une amélioration de l'accessibilité et de la qualité, notamment par le soutien accru aux équipes mobiles et aux soins à domicile.

L'accès équitable aux soins, y compris à la vaccination contre la COVID-19, a été garanti par des campagnes ciblées auprès des groupes vulnérables, y compris les travailleurs migrants, indépendamment de leur statut.

Pour atténuer les effets de la pandémie, des investissements ont été réalisés dans la santé mentale, la prévention et le soutien aux professionnels de la santé, dans le cadre du Plan de relance fédéral. Le Generic Preparedness Plan prend en compte les groupes vulnérables.

Les restrictions liées à la COVID-19 ont été encadrées par des mécanismes de contrôle parlementaire, assurant leur proportionnalité. L'accès aux soins pour les personnes défavorisées, les migrants et les réfugiés reste une priorité constante.

3.15 Climat

(R.35.98, 36.29-36.31)

La politique climatique belge s'inscrit dans le cadre plus large de la politique européenne. L'Union européenne a renforcé son objectif climatique, visant désormais une réduction d'au moins 55% des émissions d'ici 2030 par rapport à 1990. La loi européenne sur le climat fixe l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, impliquant pour la Belgique une augmentation de l'objectif de réduction des émissions pour les secteurs non couverts par le système européen d'échange de quotas d'émission, passant de 35% à 47% d'ici 2030 par rapport à 1990.

Le 06/10/2025, le gouvernement fédéral et les gouvernements des trois Régions ont pris acte du texte définitif de la mise à jour du Plan national énergie-climat 2021–2030 belge et lui ont donné mandat de communiquer ces textes à la Commission européenne.

Le plan fédéral énergie-climat 2021-2030, approuvé le 20/07/2025, définit les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs climatiques d'ici 2030. Une nouvelle Stratégie Nationale d'Adaptation, élaborée avec les Régions, servira de base au futur Plan National d'Adaptation qui devra être validé par le Conseil des Ministres.

Le 27/04/2023, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté son deuxième Plan Air-Climat-Énergie. Élaboré après une large consultation, le plan met l'accent sur une transition juste, avec une attention particulière pour les jeunes, les femmes et les ménages vulnérables. Il prévoit des mesures concrètes pour réduire les émissions de 47% d'ici 2050 et atteindre la neutralité carbone, tout en renforçant la résilience climatique et en soutenant les énergies renouvelables.

Le Plan flamand pour l'énergie et le climat a été approuvé par le gouvernement flamand le 18/07/2025. La Région flamande y réaffirme son objectif de réduire les émissions de 40% d'ici 2030 grâce à des mesures supplémentaires dans les secteurs du bâtiment, des déchets, de la petite industrie, des transports et de l'agriculture. Il intègre de nouvelles mesures en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique. Le glissement fiscal initié au niveau régional a été développé dans ce plan et contribue à plusieurs des secteurs susmentionnés.

La Région Wallonne a approuvé son Plan Air-Climat-Énergie (PACE) ce 21/03/2023, les citoyens wallons ont participé à l'élaboration du PACE au travers du Panel Citoyen. L'objectif poursuivi est la diminution des émissions de gaz à effet de serre de 47% d'ici 2030 par rapport à 1990. Afin d'accélérer la dynamique, le gouvernement a validé en avril 2025 une feuille de route de priorisation, identifiant 90 mesures prioritaires à initier au cours de l'année, auxquelles s'ajoutent 7 nouvelles mesures intégrées au plan. Cette sélection s'appuie sur des critères d'impact climatique, de faisabilité technique et d'efficacité économique, définis en collaboration avec les administrations concernées.

Entre la signature du troisième Plan d'action national Environnement Santé en décembre 2023 et octobre 2025, plusieurs projets liés à la résilience et à l'analyse des risques ont été lancés.

La Belgique a activement contribué à l'inclusion de références aux droits humains dans des textes internationaux et joue un rôle de premier plan dans les négociations climatiques en mettant l'accent sur des thématiques comme le genre, les enfants, et la participation. Dans les négociations sur 'Arrangements for Intergovernmental Meetings', la Belgique œuvre en faveur d'une implication ouverte, inclusive et significative des observateurs.

La Belgique collabore avec des partenaires internationaux, notamment le Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, au sein du réseau informel 'Friends of Human Rights' qui organise, lors des négociations climatiques, des rencontres informelles et des événements de réseautage visant à promouvoir la dimension des droits humains dans les politiques climatiques.

3.16 Les entreprises et les droits humains

(R.35.95, 36.28, 35.96-35.97, 36.27)

Au cours des quatre dernières années, les efforts belges en matière d'entreprises et des droits humains ont été guidés par le Plan d'action national (PAN) Entreprises et Droits Humains. En 2024, un deuxième PAN interfédéral-a été adopté pour la période 2024-2029. Il s'agit d'un plan d'action interfédéral comprenant 67 actions réparties en 16 chapitres. Ce nouveau PAN vise à encourager les entreprises belges et les entreprises internationales en Belgique à respecter et à promouvoir les droits humains, tant au sein de leurs propres activités commerciales que dans leur sphère d'influence élargie.

Le PAN rassemble les actions des autorités fédérales et fédérées en matière de responsabilité sociétale des entreprises. Ces dernières années, la Belgique a mis en œuvre un ensemble coordonné de mesures politiques, réglementaires et de sensibilisation visant à renforcer le respect des droits humains par les entreprises, à accélérer la mise en œuvre du PAN et à préparer et soutenir l'adoption du deuxième PAN.

Cette approche nationale est conçue en cohérence avec et renforcée par le cadre européen plus large relatif à la responsabilité sociétale des entreprises et au devoir de diligence en matière de droits humains.

3.17 Transfert d'armement

(R.35.103-104)

En ce qui concerne le commerce des armes légères et d'autres produits liés à la défense, les trois régions sont compétentes en Belgique. Toutes les trois ont fixé des critères éthiques stricts dans leur cadre législatif, tels que le risque de provoquer ou de prolonger un conflit armé et le risque de contribuer à de graves violations des droits de humains ou du droit international humanitaire. La Région flamande accorde une attention particulière à des questions telles que la violence basée sur le genre et les droits de l'enfant, y compris l'utilisation d'enfants soldats.

Les trois régions utilisent ces critères comme un instrument de leur politique de contrôle des exportations et du transit, afin de prévenir les exportations d'armes qui pourraient compromettre la paix, la sécurité et la stabilité, contribuer à la souffrance humaine ou être contraires à leurs intérêts extérieurs et objectifs internationaux. En Région wallonne, un comité d'experts conseille le gouvernement sur certaines opérations dans les cas les plus sensibles.

La position européenne commune sur les exportations d'armements est le cadre de référence qui prévoit, entre autres, qu'une licence sera refusée si la demande viole les engagements et obligations internationaux, s'il existe un risque manifeste que les marchandises soient utilisées à des fins de répression interne, pour commettre de graves violations du droit international humanitaire, ou que le pays d'utilisation finale les emploie à des fins d'agression contre un autre État ou pour faire valoir des revendications territoriales, ou qu'elles risquent de provoquer ou de prolonger des conflits armés, ou d'exacerber des tensions ou conflits existants dans le pays de destination finale.

3.18 Aide publique au développement

(R.35.20-21)

Dans les années 1970, il a été convenu au niveau international de porter l'Aide Publique au Développement (APD) des pays donateurs les plus riches à au moins 0,7% de leur Revenu National Brut (RNB). La Belgique a inscrit cette norme dans la Loi de 2013 sur la Coopération belge au développement. Bien que les gouvernements successifs aient réalisés des efforts, en raison d'impératifs budgétaires, la Belgique n'a pas pu atteindre cet objectif. Depuis 2020, l'APD totale belge est restée relativement constante, à 0,44-0,45% du RNB, avec un pic de 0,48% en 2024. Les difficultés budgétaires se poursuivant durant la législature 2025-2029, l'accord de gouvernement prévoit la diminution progressive du budget de la coopération au développement pour parvenir à une réduction de 25% d'ici 2027.

4. Technologies numériques et droits humains

Le développement des technologies numériques et la numérisation de la société ont connu une nouvelle accélération, ce qui confronte la Belgique et le monde à d'importantes questions sociales, économiques et de respect des droits humains. Au vu de ces enjeux transfrontaliers, la Belgique s'engage dans le dialogue et la coopération internationale afin de garantir la conformité de l'innovation technologique aux droits humains et à l'Etat de droit.